

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
donnant force obligatoire à la décision du 23 mai 2023 de la  
Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-  
sociaux libres confessionnels subventionnés fixant le  
devoir de connexion et droit à la déconnexion dans les  
relations professionnelles, y compris avec les bénéficiaires**

**A.Gt. 22-11-2023**

**M.B. 02-02-2024**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, les articles 112 et 117 ;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés de rendre obligatoire la décision du 23 mai 2023 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La décision de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés du 23 mai 2023 fixant le devoir de connexion et droit à la déconnexion dans les relations professionnelles, y compris avec les bénéficiaires, ci-annexée, est rendue obligatoire.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 3.** - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 novembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

## ANNEXE

### COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX LIBRES CONFESIONNELS SUBVENTIONNES

#### **Décision de la Commission paritaire centrale des Centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés fixant le devoir de connexion et droit à la déconnexion dans les relations professionnelles, y compris avec les bénéficiaires**

En sa séance du 23 mai 2023, la Commission paritaire centrale des Centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés a adopté à l'unanimité la présente décision.

**Article 1er.** - La Commission paritaire centrale des Centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés adopte la décision tel qu'annexée à la présente.

**Article 2.** - La présente décision entre en vigueur le 1er septembre 2023.

**Article 3.** - Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision, conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2023.

**Parties signataires de la présente décision :**

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs des Centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés :

**SeGEC**

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés :

**CSC – Enseignement**

**SETCa - SEL**

**APPEL – CGSLB**

## **Devoir de connexion et droit à la déconnexion dans les relations professionnelles, y compris avec les bénéficiaires**

Le droit à la déconnexion est le droit du travailleur à ne pas être connecté à ses outils numériques professionnels en dehors des heures de travail convenues.

Les outils digitaux visés comprennent les outils numériques mis à disposition par le Pouvoir organisateur (plateforme, mails, etc.) ainsi que le gsm professionnel.

L'objectif de ce texte est de cadrer les connexions et de fixer des temps de déconnexion afin, d'une part, d'éviter la surconnexion des travailleurs et, d'autre part, de respecter les temps de repos et de congé, ainsi que le nécessaire équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, tout en assurant un service de qualité.

### a) Devoir de connexion

Sous réserve de mise à disposition du matériel nécessaire et de possibilité d'accès au réseau, si le membre du personnel doit consulter ses mails, travailler sur une plateforme ou effectuer tout autre travail en lien avec le numérique, cela se réalise dans le cadre du temps de travail du membre du personnel. A ces conditions, le membre du personnel veillera à consulter les différents outils digitaux au moins 1 fois par jour.

Pendant les moments de fermeture du centre et pendant les jours des absences/congés/disponibilités, le membre du personnel n'est pas obligé de se connecter et, par exemple, de consulter sa messagerie professionnelle ou de répondre à son gsm professionnel.

### b) Droit à la déconnexion

Pour éviter une trop grande ingérence de la sphère professionnelle dans la sphère privée, les principes suivants doivent être respectés :

- L'envoi des communications de service de la direction vers les membres du personnel doivent se faire, de principe,
  - via l'adresse électronique professionnelle ;
  - en dehors des vacances et congés tels que décrits dans l'article 7 du présent règlement ;
  - durant les heures d'ouverture du centre fixées à l'article 3 du présent règlement.

Pour assurer la bonne organisation du service ou en cas de nécessité pour le service, si la direction est amenée à adresser des communications en dehors de ces périodes, alors elle veillera à ne communiquer que les informations indispensables et utilisera le moyen de communication le plus direct et le moins invasif pour le membre du personnel<sup>1</sup>.

- Les communications professionnelles émanant des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire entre elle ou à l'égard de la Direction doivent se faire, de principe,
  - via l'adresse électronique professionnelle ;
  - en dehors des vacances et congés tels que décrits dans l'article 7 du présent règlement ;
  - durant les heures d'ouverture du centre fixées à l'article 3 du présent règlement.

Si le membre du personnel est amené à adresser des communications en dehors de ces périodes, à l'équipe ou à la direction, et ce en cas de nécessité pour le service, il veillera à ne communiquer que les

---

<sup>1</sup> Ceci s'applique dans le respect de l'alinéa 2 du point a) Devoir de connexion.

informations indispensables et utilisera le moyen de communication le plus direct et le moins invasif pour le destinataire<sup>2</sup>.

Si le message électronique demande une réponse (verbale, écrite ou sous forme d'une action), un délai raisonnable pour celle-ci doit être prévu. Le caractère raisonnable du délai est à préciser dans le message et tiendra compte du type de demande, de son urgence et du temps de travail du membre du personnel concerné.

c) Politique de prévention et analyse de risques

- Chaque PO se dotera d'une politique de communication définie en concertation avec le CPPT/ICL et qui prendra en compte l'analyse de risques liés à la surconnexion.

Sur base de cette analyse, la politique interne prévoira des temps et des modalités d'information et de sensibilisation à la communication raisonnée et bienveillante.

La politique sera réévaluée régulièrement par le CPPT/ICL afin d'évoluer avec les besoins et les risques relevés dans le centre.

- Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mis en place par le PO permet la communication avec les bénéficiaires, la politique de communication arrêtée par le PO après concertation avec le CPPT/ICL en précisera les modalités d'utilisation.
- Préalablement au choix d'une plateforme numérique, le PO consultera le CPPT/ICL sur les besoins à rencontrer et sur les modalités de fonctionnement souhaités de l'outil.
- Les modalités d'utilisation d'une plateforme numérique propre au CPMS, de même que les modalités d'utilisation des plateformes des écoles du ressort par les agents PMS, seront partie intégrante de la politique de communication du PO qui sera concertée au sein du CPPT/ICL.

---

<sup>2</sup> Ceci s'applique dans le respect de l'alinéa 2 du point a) Devoir de connexion.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 23 mai 2023 de la Commission paritaire centrale des Centres psychomédico-sociaux libres confessionnels subventionnés fixant le devoir de connexion et droit à la déconnexion dans les relations professionnelles, y compris avec les bénéficiaires.

Bruxelles, le 22 novembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,  
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR